



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Points 90 et 97 de l'ordre du jour

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 66/61, intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », l'Assemblée générale :

a) S'est félicitée des conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010;

b) A réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;

c) A demandé à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence, ce qui constituerait une mesure importante de renforcement de la confiance entre tous les États de la région et un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité;

d) A prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-septième session de l'application de la résolution.

2. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 4 de la résolution susmentionnée. Mis à part le document communiqué par l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe), le Secrétaire général n'a pas reçu d'informations supplémentaires depuis la présentation de son précédent rapport sur le sujet [A/66/153 (Part II)] à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session.



Annexe

Application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Moyen-Orient

Résolution GC(56)/RES/15 adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 20 septembre 2012, à sa 8e séance plénière

*La Conférence générale*¹,

a) *Reconnaissant* l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires – aux niveaux tant mondial que régional – dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

b) *Consciente* de l'utilité du système des garanties de l'Agence comme moyen fiable de vérification des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

c) *Préoccupée* par les graves conséquences qu'ont, pour la paix et la sécurité, dans la région du Moyen-Orient des activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,

d) *Se félicitant* des initiatives visant la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient, et des précédentes initiatives concernant la limitation des armements dans la région,

e) *Consciente* que la participation de tous les États de la région favoriserait la pleine réalisation de ces objectifs,

f) *Se félicitant* des efforts de l'Agence concernant l'application des garanties au Moyen-Orient et de la réponse positive apportée par la plupart des États qui ont conclu un accord de garanties intégrales,

g) *Rappelant* sa résolution GC(55)/RES/14,

1. *Prend note* du rapport du Directeur général publié sous la cote GC(56)/17;

2. *Demande* à tous les États de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²;

3. *Demande* à tous les États de la région d'adhérer à toutes les conventions pertinentes sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de les mettre en œuvre, de s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements internationaux relatifs aux garanties et de coopérer pleinement avec l'Agence dans le cadre de leurs obligations respectives;

4. *Affirme* qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

¹ La résolution a été adoptée par 111 voix contre zéro, avec 8 abstentions (vote par appel nominal).

² Le paragraphe 2 a été mis aux voix séparément et approuvé par 110 voix contre une, avec 8 abstentions (vote par appel nominal).

5. *Engage* toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région, et *invite* les pays concernés qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter leur contribution à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région;

6. *Engage en outre* tous les États de la région, en attendant l'établissement de cette zone, à ne pas mener d'actions qui pourraient nuire à l'établissement de cette zone, y compris la mise au point, la production, l'essai ou l'acquisition par tout autre moyen d'armes nucléaires;

7. *Engage en outre* tous les États de la région à prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

8. *Prie instamment* tous les États de fournir une assistance à la création de cette zone et également de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les efforts de création d'une telle zone;

9. *Consciente* de l'importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, *souligne* qu'il est important d'y instaurer la paix;

10. *Prie* le Directeur général de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide des garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627;

11. *Demande* à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour lui permettre d'exécuter les tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe précédent;

12. *Demande* à tous les autres États, en particulier ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la présente résolution;

13. *Prie* le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa cinquante-septième session ordinaire (2013) un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ».